

JOURNAL OFFICIEL

DU GOUVERNEMENT EGYPTIEN

Pour tous renseignements concernant les abonnements et annonces légales voir en dernière page

69ème Année

Jeudi 18 Juin 1942

No. 112

SOMMAIRE

Rescrit Royal No. 25 de 1942 portant nomination d'un Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté Impériale le Chahinchah de l'Iran.

Décret relatif aux alignements du Tanzim dans diverses villes.

Décret relatif à la construction de la rigole d'El Settine, effectuée en 1940, au village d'El Séoudieh, district d'El Ayat, province de Guizeh.

Arrêtés portant perception de la taxe municipale sur la propriété bâtie à Biala, Bress, Elchawai et Achmant en base d'une part proportionnelle de la valeur locative.

Arrêté constatant l'épidémie de typhus au village d'Ibiar, district de Kafr el Zayat, Moudirieh de Gharbieh.

En Supplément au "Journal Officiel" de ce jour :

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

MINISTÈRE DES FINANCES.—Commission de Règlement des Dettes Hypothécaires.—Avis aux créanciers.

RESCRIT ROYAL No. 25 de 1942

Rescrit Royal portant nomination d'un Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté Impériale le Chahinchah de l'Iran

Nous, Farouk I^{er}, Roi d'Egypte,

Vu l'article 49 de la Constitution ;

Sur la proposition du Ministre des Affaires Etrangères ;

ORDONNONS :

1.—Abdel Latif Talaat Pacha, Directeur de l'Administration Arabe de Notre Cabinet, est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de Notre part auprès de Sa Majesté Impériale le Chahinchah de l'Iran.

2.—Le Ministre des Affaires Etrangères est chargé de l'exécution du présent Rescrit.

Fait au Palais d'Abdine, le 20 Gamad Awal 1361 (4 juin 1942).

FAROUK

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Etrangères,

MOUSTAPHA EL-NAHAS.

(Traduction)

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

Décret relatif aux alignements du Tanzim dans diverses villes

Nous, Farouk I^{er}, Roi d'Egypte,

Vu le Décret du 26 août 1889 sur le Tanzim ;

Vu l'Arrêté du Ministère des Travaux Publics en date du 8 septembre 1889, modifié par celui du 5 février 1899 ;

Vu le Décret du 7 avril 1936, comportant transfert au Ministère de l'Hygiène Publique de la Section des Municipalités ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Hygiène Publique et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres ;

DÉCRÉTONS :

Art. 1.—Sont approuvées les dispositions prises par le Ministère de l'Hygiène Publique, relativement aux plans du Tanzim dont les numéros sont indiqués au tableau annexé au présent décret.

Art. 2.—Notre Ministre de l'Hygiène Publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 1^{er} Gamad Awal 1361 (16 mai 1942).

FAROUK

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres,

MOUSTAPHA EL-NAHAS.

Le Ministre de l'Hygiène Publique,

(Traduction)

ABDEL WAHED EL-WAKIL.

TABLEAU des dispositions prises par le Ministère de l'Hygiène Publique relativement aux plans dont les alignements ont été modifiés pour le mois de mars 1942

Bahiana.—Plan modifié : No. 12 (23-3-1942).

Fashn.—Plan modifié : No. 54 (1-3-1942).

Damiette.—Plan modifié : No. 121 (1-3-1942).

Talkha.—Plan modifié : No. 2 (1-3-1942).

Kéneh.—Plan modifié : No. 14 (1-3-1942).

Qous.—Plan modifié : No. 32 (23-3-1942).

Mallawi.—Plan modifié : No. 69 (1-3-1942).

Décret relatif à la construction de la rigole d'El Settine, effectuée en 1940, au village d'El Séoudieh, district d'El Ayat, province de Guizeh.

Nous, Farouk I^{er}, Roi d'Egypte,

Vu les deux Lois No. 27 de 1906 et No. 5 de 1907 relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiées par le Décret-Loi No. 93 de 1931 ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux Publics et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres ;

DÉCRÉTONS :

Art. 1.—Est déclarée d'utilité publique la construction de la rigole d'El Settine, effectuée en 1940, au village d'El Séoudieh, district d'El Ayat, province de Guizeh, conformément aux plans dressés à cet effet.

Art. 2.—Sont déclarés faisant partie du domaine de l'Etat affecté à l'utilité publique :

(1) Le terrain requis à cet effet et au sujet duquel un accord a été conclu avec ses propriétaires. Ce terrain, d'une superficie de deux sahms, est situé au village susnommé, tel que désigné sur le plan annexé à Notre présent décret.

(2) Le terrain requis à l'effet sus-visé et dont les propriétaires ont accepté l'incorporation dans le domaine de l'utilité publique moyennant un prix déterminé. Ce terrain, d'une superficie de cinq kirats et dix-sept sahms, est situé au susdit village, tel que désigné sur le plan précité et mentionné dans l'état et le tableau également y annexés.

Art. 3.—Est exproprié, par les voies ordinaires et suivant les règles en vigueur, le terrain requis à l'effet sus-énoncé et au sujet duquel un accord n'a pas été conclu avec ses propriétaires. Ce terrain, d'une superficie de cinq kirats et quatre sahms, est situé au susdit village, tel que désigné sur le plan précité et mentionné dans l'état et le tableau plus haut cités.

Art. 4.—Nos Ministres des Travaux Publics et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de Notre présent décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 17 Rabi Tani 1361 (3 mai 1942).

FAROUK

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres,
MOUSTAPHA EL-NAHAS.

Le Ministre des Travaux Publics,
OSMAN MOHARRAM.

Le Ministre des Finances,
MAKRAM EBEID.

(Traduction)

ETAT " A " contenant la désignation du terrain de culture dont l'expropriation est ordonnée pour la rigole d'El Settine, construite en 1940, au village d'El Séoudieh, district d'El Ayat, province de Guizeh. (Projet No. 6078).

(Paragraphe 1er.—Art. 2 de la Loi sur l'Expropriation.)

Hod El Maraghieh No. 11

Parcelle No. 193.—5 k. 17 s. Moukallafa No. 284.

Nom du propriétaire.—Chaaban Ammar Ghoneim.

Limites.—Au nord, par la parcelle No. 194 ; à l'est, par l'emplacement de la branche d'El Settine, projet No. 5147 ; au sud, par la parcelle No. 191 ; à l'ouest, par la parcelle No. 195.

Total : 5 k. 17 s. (cinq kirats et dix-sept sahms).

Observation.—Cette parcelle a fait l'objet d'un accord au sujet de sa vente et le Gouvernement se prévaut de ses droits découlant de l'accord précité.

ETAT " B " contenant la désignation du terrain de culture dont l'expropriation est ordonnée pour la rigole d'El Settine, construite en 1940, au village d'El Séoudieh, district d'El Ayat, province de Guizeh. (Projet No. 6078).

(Paragraphe 1er.—Art. 2 de la Loi sur l'Expropriation.)

Hod El Maraghieh No. 11

Parcelle No. 191 (en partie).—20 sahms Moukallafa No. 457.

Nom du propriétaire.—S.E. Abdel Rahman Bey Hassan Azzam.

Parcelle No. 191 (en partie).—4 k. 8 s.

Moukallafa No. 426, inscrite aux noms des héritiers d'El Cheikh Omar Hassan Amr, occupée par voie de possession par Fatma, Amina et Zeinab, filles de Omar Hassan Amr ; Na'ima el Sayed Kassem et Moubarka Hassan Omar.

Observation.—Il existe un litige au sujet de la possession.

Limites.—Au nord, par la parcelle No. 193 ; à l'est, par l'emplacement de la branche d'El Settine, projet No. 5147 ; au sud, par la parcelle No. 192 ; à l'ouest, par la parcelle No. 197.

Total : 5 k. 4 s. (cinq kirats et quatre sahms).

Observation.—Les parcelles mentionnées dans les deux états A et B sont les nouvelles parcelles indiquées sur les cartes d'expropriation dressées spécialement pour ce projet.

Les données indiquées dans ces deux états ont été vérifiées et sont conformes aux inscriptions de la Moukallafa.

Pour traduction conforme.

(Signature)

Approuvé :

Le Directeur du Service du Cadastre et de l'Enregistrement,
Administration de l'Arpentage et des Mines.

TABLEAU " A " indiquant les noms des propriétaires du terrain de culture dont l'expropriation est ordonnée pour la rigole d'El Settine, construite en 1940, au village d'El Séoudieh, district d'El Ayat, province de Guizeh. (Projet No. 6078).

(Paragraphe 2.—Art. 2 de la Loi sur l'Expropriation.)

Hod El Maraghieh No. 11

Parcelle No. 193.—Chaaban Ammar Ghoneim, domicilié au village d'El Ayat, district d'El Ayat.

TABLEAU " B " indiquant les noms des propriétaires du terrain de culture dont l'expropriation est ordonnée pour la rigole d'El Settine, construite en 1940, au village d'El Séoudieh, district d'El Ayat, province de Guizeh. (Projet No. 6078).

(Paragraphe 2.—Art. 2 de la Loi sur l'Expropriation.)

Hod El Maraghieh No. 11

Parcelle No. 191 (en partie).—S.E. Abdel Rahman Bey Hassan Azzam, domicilié à la Rue El Guézira el Wosta, à Zamalek, au Caire.

Parcelle No. 191 (en partie), inscrite aux noms des héritiers d'El Cheikh Omar Hassan Amr, occupée par voie de possession par Fatma, Amina et Zeinab, filles de Omar Hassan Amr ; Na'ima el Sayed Kassem et Moubarka Hassan Omar, domiciliées aux soins de Me. Aboul Enein Gaafar, domicilié à la Rue Saad Zaghloul, Haret Daou No. 5, à Guizeh.

Pour traduction conforme.

(Signature)

Approuvé :

Le Directeur du Service du Cadastre et de l'Enregistrement,
Administration de l'Arpentage et des Mines.

MINISTÈRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

Arrêté portant perception de la taxe municipale sur la propriété bâtie à Biala à raison de 8 pour cent de la valeur locative

LE MINISTRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE,

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 9 février 1918 portant création et organisation des Conseils de Village ;

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Hygiène Publique en date du 4 juin 1941 portant modification de la base de la taxe municipale sur la propriété bâtie et l'établissant en base d'une part proportionnelle de la valeur locative au lieu des droits de ghaffir ;

Vu la décision du Conseil de Village de Biala en date du 2 mars 1942 et l'avis conforme du Comité Consultatif pour les affaires des Municipalités, Commissions Locales et Conseils de Village en date du 30 avril 1942 ;

ARRÊTE :

Art. 1.—Le Conseil de Village de Biala est autorisé à percevoir la taxe municipale sur la propriété bâtie à raison de 8 pour cent de la valeur locative annuelle.

Art. 2.—Il est également autorisé à effectuer, au besoin, le recouvrement de la susdite taxe par la voie administrative suivant les dispositions du Décret du 25 mars 1880 relatif au recouvrement des impôts et dîmes.

Art. 3.—Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1942.

Fait le 18 Gamad Awal 1361 (2 juin 1942).

(Traduction) *Signé :* ABDEL WAHED EL-WAKIL.**Arrêté portant perception de la taxe municipale sur la propriété bâtie à Gress à raison de 8½ pour cent de la valeur locative**

LE MINISTRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE,

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 9 février 1918 portant création et organisation des Conseils de Village ;

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Hygiène Publique en date du 4 juin 1941 portant modification de la base de la taxe municipale sur la propriété bâtie et l'établissant en base d'une part proportionnelle de la valeur locative au lieu des droits de ghaffir ;

Vu la décision du Conseil de Village de Gress en date du 7 février 1942 et l'avis conforme du Comité Consultatif pour les affaires des Municipalités, Commissions Locales et Conseils de Village en date du 30 avril 1942 ;

ARRÊTE :

Art. 1.—Le Conseil de Village de Gress est autorisé à percevoir la taxe municipale sur la propriété bâtie à raison de 8½ pour cent de la valeur locative annuelle.

Art. 2.—Il est également autorisé à effectuer, au besoin, le recouvrement de la susdite taxe par la voie administrative suivant les dispositions du Décret du 25 mars 1880 relatif au recouvrement des impôts et dîmes.

Art. 3.—Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1942.

Fait le 18 Gamad Awal 1361 (2 juin 1942).

(Traduction) *Signé :* ABDEL WAHED EL-WAKIL.

MINISTÈRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

Arrêté portant perception de la taxe municipale sur la propriété bâtie à Ibchawai à raison de 10 pour cent de la valeur locative

LE MINISTRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE,

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 9 février 1918 portant création et organisation des Conseils de Village ;

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Hygiène Publique en date du 4 juin 1941 portant modification de la base de la taxe municipale sur la propriété bâtie et l'établissant en base d'une part proportionnelle de la valeur locative au lieu des droits de ghaffir ;

Vu la décision du Conseil de Village d'Ibchawai en date du 20 mars 1942 et l'avis conforme du Comité Consultatif pour les affaires des Municipalités, Commissions Locales et Conseils de Village en date du 30 avril 1942 ;

ARRÊTE :

Art. 1.—Le Conseil de Village d'Ibchawai est autorisé à percevoir la taxe municipale sur la propriété bâtie à raison de 10 pour cent de la valeur locative annuelle.

Art. 2.—Il est également autorisé à effectuer, au besoin, le recouvrement de la susdite taxe par la voie administrative suivant les dispositions du Décret du 25 mars 1880 relatif au recouvrement des impôts et dîmes.

Art. 3.—Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1942.

Fait le 18 Gamad Awal 1361 (2 juin 1942).

(Traduction) *Signé :* ABDEL WAHED EL-WAKIL.**Arrêté portant perception de la taxe municipale sur la propriété bâtie à Achmant à raison de 8½ pour cent de la valeur locative**

LE MINISTRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE,

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 9 février 1918 portant création et organisation des Conseils de Village ;

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Hygiène Publique en date du 4 juin 1941 portant modification de la base de la taxe municipale sur la propriété bâtie et l'établissant en base d'une part proportionnelle de la valeur locative au lieu des droits de ghaffir ;

Vu la décision du Conseil de Village d'Achmant en date du 8 avril 1942 et l'avis conforme du Comité Consultatif pour les affaires des Municipalités, Commissions Locales et Conseils de Village en date du 30 avril 1942 ;

ARRÊTE :

Art. 1.—Le Conseil de Village d'Achmant est autorisé à percevoir la taxe municipale sur la propriété bâtie à raison de 8½ pour cent de la valeur locative annuelle.

Art. 2.—Il est également autorisé à effectuer, au besoin, le recouvrement de la susdite taxe par la voie administrative suivant les dispositions du Décret du 25 mars 1880 relatif au recouvrement des impôts et dîmes.

Art. 3.—Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1942.

Fait le 19 Gamad Awal 1361 (3 juin 1942).

(Traduction) *Signé :* ABDEL WAHED EL-WAKIL.

MINISTÈRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

Arrêté constatant l'épidémie de typhus au village d'Ibiar, district de Kafr el Zayat, Moudirieh de Gharbieh

LE MINISTRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE,

Vu l'article 11 de la Loi No. 15 de 1912, modifiée par les Lois No. 18 de 1915 et No. 52 de 1931 ;

Vu le rapport de la Section des Epidémies concernant la propagation de l'épidémie de typhus au dit village ;

ARRÊTE :

Article unique.—Le village d'Ibiar, district de Kafr el Zayat, est déclaré infecté de l'épidémie de typhus.

Fait le 26 Gamad Awal 1361 (10 juin 1942).

(Traduction) Signé : ABDEL WAHED EL-WAKIL.

AVIS DES ADMINISTRATIONS

MINISTRY OF FINANCE

NOTICE

Issue by Tender of Treasury Bills

1. Tenders for L.E. 500,000 Egyptian Government 3 months Treasury Bills are invited on the terms stated hereafter, the issue forming part of the Loan authorised by Law No. 47 of 1941 and being a charge on the general resources of the Treasury and in particular on the sale proceeds of cotton accruing to the Government under the Arrêté ministériel No. 226 of 1941.

2. The Treasury Bills will be dated June 29, 1942 to mature on September 29, 1942.

Tenders must be on the special forms for this purpose which are obtainable at Branches of the National Bank of Egypt and other Banks.

3. Tenders should be addressed to the Minister of Finance and forwarded under sealed cover to the National Bank of Egypt, Sharia Kasr el-Nil, Cairo, and marked clearly "Tender for Treasury Bills".

Tenders must be received not later than noon on Wednesday, June 24, 1942.

4. No Tender for a nominal value of less than L.E. 25,000 will be considered and all tenders must be in multiples of L.E. 5,000.

The Ministry of Finance reserves the right to reject, or to accept any Tender in part only, on the same conditions as for the whole Tender.

Any Tender for which notice of acceptance is not received must be considered as having been rejected.

5. The Bills will be in five denominations :

L.E. 5,000—L.E. 10,000—L.E. 25,000—L.E. 50,000—L.E. 100,000.

6. The National Bank of Egypt will notify Tenderers of acceptance and the full amount payable in Egyptian Currency must be deposited at the National Bank of Egypt, Cairo, for account of the Ministry of Finance at latest by noon on Monday, June 29, 1942.

The relative Treasury Bills will be delivered by the National Bank of Egypt, Cairo.

MINISTÈRE DES FINANCES

AVIS

Mise en adjudication d'effets sur le Trésor

1. Le Ministère des Finances invite le public à présenter des offres pour l'achat d'effets sur le Trésor à trois mois de date pour une valeur totale de L.E. 500.000 aux conditions mentionnées ci-après, représentant une partie de l'emprunt émis en vertu de la Loi No. 47 de 1941, assuré par les ressources générales du Trésor et notamment par le produit de la vente du coton revenant au Gouvernement Egyptien en vertu de l'Arrêté ministériel No. 226 de 1941.

2. Les effets sur le Trésor porteront la date du 29 juin 1942 et viendront à échéance le 29 septembre 1942.

Les offres devront être présentées sur les formules spéciales établies à cet effet qu'on pourra se procurer aux Branches de la National Bank of Egypt ainsi qu'auprès des autres Banques.

3. Les offres devront être adressées au Ministre des Finances et envoyées au Siège principal de la National Bank of Egypt, Rue Kasr el Nil, le Caire, sous enveloppe cachetée portant clairement la mention : "Offres relatives aux effets sur le Trésor".

Les offres devront être reçues le mercredi 24 juin 1942, à midi, au plus tard.

4. Aucune offre d'une valeur nominale inférieure à L.E. 25.000, ne sera prise en considération. Les offres devront être faites en multiples de L.E. 5.000.

Le Ministère des Finances se réserve le droit de rejeter, ou de n'accepter qu'en partie et ce aux mêmes conditions que l'offre totale, toute offre qui lui serait faite, sans être tenu à donner une justification quelconque.

Toute offre pour laquelle un avis d'acceptation n'aura pas été reçu devra être considérée comme ayant été rejetée.

5. Les effets seront de cinq dénominations :

L.E. 5.000—L.E. 10.000—L.E. 25.000—L.E. 50.000—L.E. 100.000.

6. La National Bank of Egypt avisera les personnes dont l'offre aura été acceptée et le montant intégral devra en être versé en monnaie égyptienne pour compte du Ministère des Finances au siège principal de la National Bank of Egypt au Caire, le lundi 29 juin 1942, à midi, au plus tard.

Les effets seront remis aux intéressés par la National Bank of Egypt au Caire.

MINISTÈRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

Mlle Hekmat Girgis Kalil a été autorisée à exercer la profession de sage-femme en Egypte.

MINISTÈRE DES FINANCES

Administration des Douanes Egyptiennes.—La Douane d'Alexandrie a l'honneur d'informer MM. les intéressés que les colis ci-après indiqués, arrivés en décembre 1941, se trouvent en souffrance dans ses Magasins :

No.	Genre	Marques et Numéros	Contenus	Destinataires	Dates d'arrivée	Bateaux	Compagnies	Numéro de Mohmal
1	Caisse ...	WVK 91 ...	Vide ...	J. Angouras ...	10-12-1941	Black Health ...	Tamvaco ...	102
1	„ ...	WESTCOTT & Co. 1	Vêtements ...	H/manifeste ...	10-12-1941	„ ...	„ ...	103
1	Sac ...	Mag. 32 ...	Sacs en papier ...	„ ...	11-12-1941	„ ...	„ ...	104
4	Boîtes ...	LCC 49245/47, 41	Imprimés ...	Cotton Darke Papoulis	26-11-1941	Varvara ...	Moss ...	105
3	Bdles ...	„ s/m ...	„ ...	„ ...	„ ...	„ ...	„ ...	„
1	Câge ...	MSS 6 ...	Pièces en fer ...	H/manifeste ...	2-12-1941	„ ...	„ ...	109
3	Caisses...	S & C 310, 316	Prod. chimiques	—	17-12-1941	City of Adelaide	Barker	111
2	„ ...	WX(RO)S/Ltd	Huile d'amande...	Sté Etoile ...	18-12-1941	„	„	112
7	Boîtes ...	TBC ...	Bière ...	—	8-7-1941	Dordanus ...	„	115
1	Boîte ...	F.A. 2 ...	—	Walker Vallois ...	29-7-1941	Yngaren ...	„	116
2	Sacs ...	Mag. 15 ...	Amidon ...	H/manifeste ...	6-7-1941	Dordanus ...	„	117
3	Caisses...	UEEL 7606 ...	Cova ...	United Exporter	8-7-1941	Yngaren ...	„	118
4	Sacs ...	(1164) ...	Sul. Aluminium...	Ordre ...	14-8-1941	„	„	119
1	Caisse ...	(MUNIC) 1 ...	Verreries ...	Municipalité d'Alexandrie ...	22-12-1941	Chemin de fer, Douane de Suez		113
1	Bouteille ...	S/m ...	Huile d'amande...	Orfanides ...	25-12-1941	Détenu No. 23 de la déclaration No. 10864C		114
3	Caisses...	SM & Co. 101,8,1 ...	Bijouteries faux et tubes en caoutchouc ...	—	24-12-1941	Douane du Caire Nos. 143, 144, 145		120
1	Corde ...	S/m ...	—	—	—	No. 140		121
1	Quantité ...	„ ...	Corde ...	—	—	No. 90		122
2	Cordes ...	„ ...	—	—	—	No. 45		123
1	Quantité ...	„ ...	Bois ...	—	—			

ADJUDICATIONS

The general conditions on which tenders for Government contracts can be received may be obtained from the Departments concerned, or from the Central Stores, Ministry of Finance, Cairo, or from the Office of the Inspecting Engineer to the Egyptian Government, 41 Tothill Street, London, S.W. 1.

The specifications, special conditions, samples, etc., relative to each adjudication may be obtained from the Departments concerned on any day (Fridays and holidays excepted), from 9 a.m. to noon.

Tenders must be submitted under sealed envelopes and will be received up till noon on the day fixed for the adjudication, except where otherwise stated.

Tenders for the following adjudications will be received at the undermentioned offices on the dates stated :—

MINISTRY OF PUBLIC HEALTH

Director of Stores, Ministry of Public Health, Cairo.

July 6, 1942, at 11 a.m.—Supply of: (1) Cake oil; (2) Soap for washing; (3) Petrol stoves—required for the year 1942-1943.

Price of each copy is 50 mills.

MINISTRY OF PUBLIC WORKS

Inspector, South Cairo Division, State Buildings Department, Ministry of Public Works, Cairo.

June 24, 1942.—Sanitary works for the maintenance, repairs and modifications of the State buildings in zone B, comprising the Qisms of: Abdin, Zamalek, Musky and Darb el-Ahmar for one year, commencing from May 1, 1942 up to April 30, 1943.

Tenders must be submitted on special form obtained from the above-mentioned Office, against payment of 100 mills.

Schedules can be consulted at the Head Office of the State Buildings Department, or at the said Office or any other Inspection.

MINISTRY OF PUBLIC WORKS

Inspector, South Cairo Division, State Buildings Department, Ministry of Public Works, Cairo.

July 15, 1942.—Supply of ordinary articles.

Documents may be obtained from the above-mentioned Office, against payment of 330 mills., plus 50 mills. for postage.

Inspector of Irrigation, Asyut Barrage Circle, Asyut.

July 7, 1942.—Stonework, zones 1 and 2 for the year 1942-1943.

Specifications and conditions can be obtained from the said Office, against payment of 450 mills., plus 50 mills. for postage.

Applications to be made on 30-mill. stamped paper.

Inspector, Western Delta Irrigation Projects, Damanhour.

July 15, 1942.—Construction of Khazzan canal from the head regulator taking from S. el Marqas canal to the outlet at Tai el-Baroud drain together with subsidiary works on them at Zarqun zone; also modelling El-Dakhala canal with its banks near Ezbit Manshiet El-Tahan at Bar iq zone, Beheira Province.

Specifications and contract can be obtained from the said Office, against payment of 750 mills.

Contractors may see the drawings at the Office before submitting their offers.

Applications to be written on 30-mill. stamped paper.

MINISTRY OF COMMUNICATIONS

Egyptian State Railways, Telegraphs and Telephones.

Tender are invited for the supply of: hides and beltings, photographic paper and postage, loading, unloading and stacking sleepers and timber at Gabbary, Alexandria.

For particulars, see E.S.R. Weekly Commercial bulletin for tenders.

MINISTRY OF COMMUNICATIONS

Director, Mechanical Transport Department, Abbassia Sharkia, Cairo.

June 29, 1942.—Making cylinder sleeves, remetalling bearings, boring cylinders and crankshafts for Government vehicles according to demand, during the financial year 1942-1943.

Conditions and particulars may be obtained from the above Office, against payment of 150 mills., plus 30 mills. for postage.

MINISTRY OF EDUCATION

Secretary-General, Ministry of Education, Sharia El-Falaki, Cairo.

September 26, 1942, at 10 a.m.—Supply of sanitary fixtures and fittings required for the Trades School, 1942-1943.

Tenders are to be submitted by registered post or put in the box of tenders kept in the Archives of the Ministry of Education.

Specifications and conditions of tender may be obtained from the Central Stores Department, Sharia El-Falaky, Cairo, against payment of 100 mills. each.

HEADQUARTERS OF THE TERRITORIAL FORCES

Headquarters of the Territorial Forces, 24 Sharia Ismail Serry Pasha, Munira, Cairo.

July 1, 1942. — Supply of khaki woollen jerseys, woollen long socks, cotton long socks, handkerchiefs, etc.

Prices of documents is 80 mills.

ADJUDICATIONS

Pour obtenir des exemplaires des "Conditions générales des offres et des adjudications du Gouvernement", s'adresser à l'Administration Intéressée ou à l'Economat Central, Ministère des Finances, le Caire, ou au bureau de M. l'Ingénieur-Inspecteur près le Gouvernement d'Egypte, 41 Tothill Street, Londres S.W. 1.

Le cahier des charges, conditions spéciales, échantillons, etc., relatifs à chaque adjudication, peuvent être obtenus tous les jours, les vendredis et jours fériés exceptés, de 9 h. a.m. à midi, dans les bureaux des administrations intéressées.

Les offres devront être envoyées sous plis cachetés et seront reçues jusqu'au jour fixé pour l'adjudication, à midi, sauf indication contraire.

Des offres pour les adjudications suivantes seront reçues aux bureaux ci-après, aux dates ci-dessous :

MINISTÈRE DE L'HYGIENE PUBLIQUE

Direction Générale des Municipalités (Bureau Postal Kasr el Doubara), le Caire.

Juillet 9, 1942.—Travaux de macadamisage à Assiout.

Les spécifications y relatives peuvent être obtenues de la dite Direction contre paiement de P.T. 150.

Juillet 11, 1942.—Fourniture de matériel pour macadam à la Municipalité de Minich.

Les spécifications y relatives peuvent être obtenues de la dite Direction contre paiement de L.E. 2.

Commission Locale de Mellawi

Septembre 12, 1942.—Fourniture de compteurs électriques.

Les spécifications y relatives peuvent être obtenues de la dite Commission Locale contre paiement de P.T. 10.

TRIBUNAL MIXTE DU CAIRE

Economat du Tribunal Mixte du Caire

Il est porté à la connaissance du public que le Tribunal Mixte du Caire met en adjudication différents modèles d'imprimés.

Pour tous renseignements concernant ces imprimés, ainsi que les conditions de l'adjudication, s'adresser à l'Economat du dit Tribunal jusqu'au jeudi 25 juin 1942.

COUR D'APPEL MIXTE D'ALEXANDRIE

Grefe de la Cour d'Appel Mixte, à Alexandrie.

Juillet 1, 1942.—Fourniture de divers modèles de registres et d'imprimés nécessaires à ses services.

Consulter ces modèles au Greffe, pour connaître la quantité demandée de chaque article, ses dimensions et format, ainsi que les clauses et conditions de l'adjudication.

TRIBUNAL MIXTE DE MANSOURAH

Economat du Tribunal Mixte de Mansourah

Juin 30, 1942.—Fourniture de divers modèles de chemises, imprimés et cartons pour la conservation des actes.

Pour tous renseignements concernant les qualités et quantités des articles ainsi que les conditions de l'adjudication, s'adresser à l'Economat du dit Tribunal.

ADMINISTRATION DE LA VILLE DE PORT-FOUAD

Délégué du Conseil d'Administration de la ville de Port-Fouad, à Port-Fouad,

Juin 22, 1942.—Travaux d'installation d'une ligne électrique aérienne à Port-Fouad.

Le cahier des charges et plan concernant ces travaux peuvent être obtenus sur demande adressée à Monsieur le Délégué du Conseil d'Administration de la ville de Port-Fouad, à Port-Fouad.

VENTES ET LOCATIONS

All information as to conditions of sale or lease can be obtained from the Departments concerned on any day (Fridays and holidays excepted), from 9 a.m. to noon.

Public auctions will take place at the hours indicated after the date fixed for the sale or lease.

Tenders must be submitted under sealed envelopes and will be received up till noon on the day fixed for the sale or lease, except where otherwise stated.

MINISTRY OF PUBLIC WORKS

Director-General, Tanzim Department, Cairo.

June 29, 1942.—Lease of a certain plot inside the Japanese Garden at Helwan, on which a buffet is to be constructed and run, for a period of two years commencing from the date of its taking over by the successful tenderer.

Conditions are obtainable from the Stores and Contracts Office of the Department.

MINISTÈRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

Municipalité de Port-Saïd

La Municipalité met aux enchères publiques la vente d'environ 1200 mètres cubes d'engrais provenant des bassins de décantation pour une période d'une année.

L'ouverture des enchères à la dite Municipalité est fixée au 25 juin 1942, à 11 heures du matin.

Toute personne désirant prendre part aux enchères devra se rendre aux lieu et date fixées plus haut.

La Municipalité se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans en donner les raisons.

CONTRAT

MINISTRY OF PUBLIC WORKS

The Mechanical and Electrical Department, Ministry of Public Works, Cairo, hereby announces that the adjudication due on April 2, 1942, for the supply of mineral lubricating oils required for Government Departments during the financial year 1942-1943, has been approved in favour of the following:—

	L.E.	Mills.
The Shell Company of Egypt Ltd.	87,492	410
Socony Vacuum Oil Co.	56,034	131
L. Savon & Co.	2,622	745
Société Du Naphte S. A. (sous la raison) A. I. Mantacheff & Cie.	1,628	362

ANNONCES

SOCIÉTÉ ANONYME AGRICOLE ET INDUSTRIELLE D'EGYPTE

AVIS DE CONVOCATION

Conformément aux Statuts, MM. les Actionnaires, porteurs de parts de dividende et Obligataires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le samedi 15 août 1942, à 11 heures du matin, au Siège Social No. 32, rue Gameh Charkass, au Caire.

ORDRE DU JOUR

- (1) Lecture du Rapport du Conseil d'Administration et du Rapport des Commissaires;
- (2) Approbation du Bilan et du compte de Profits et Pertes au 31 mars 1942;

- (3) Décharge à donner aux Administrateurs et aux Commissaires;
- (4) Nomination d'un Membre du Conseil d'Administration en remplacement d'un Membre sortant rééligible (article 11 des Statuts);
- (5) Nomination d'un Commissaire en remplacement d'un Commissaire sortant rééligible (articles 11 et 27 des Statuts);
- (6) Fixation du traitement des Commissaires pour l'Exercice 1942-1943.

Tout porteur d'actions, ordinaires ou privilégiées, a le droit d'assister à cette Assemblée; les Obligataires et les Porteurs de parts de dividende peuvent également y assister mais avec simple voix consultative.

Les titres devront être déposés, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée:

En Egypte: Au Siège Social ou dans les principales banques.

Le Caire, le 12 juin 1942.

Le Conseil d'Administration.

CRÉDIT FONCIER EGYPTIEN

Inscrit au Registre du Commerce du Caire sub No. 11

Obligations 3 % à lots

Tirages du 15 juin 1942

Emission 1903.—509^e Tirage

Le No. 545.253 est remboursable par 50.000 francs.

Les 25 numéros suivants sont remboursables par 1.000 francs.

421.699	501.771	573.607	653.168	677.770
468.987	510.707	600.998	655.801	679.882
469.842	519.377	622.263	656.407	707.281
478.339	562.648	640.494	659.361	727.741
501.710	562.821	651.948	669.785	799.518

Emission 1911.—408^e Tirage

Le No. 91.836 est remboursable par 50.000 francs.

Les 25 numéros suivants sont remboursables par 1.000 francs.

12.945	152.558	209.090	258.993	324.981
17.747	163.085	217.778	271.894	325.616
46.395	184.049	218.333	298.695	338.055
65.936	192.378	236.087	309.229	385.375
118.306	194.436	246.862	321.425	391.017

Le paiement des lots sera effectué à partir du 1^{er} juillet 1942.

JOURNAL OFFICIEL

Le "JOURNAL OFFICIEL" paraît les LUNDI et JEUDI de chaque semaine.

PRIX DU NUMÉRO	Pour l'année 1942	20 Mills.
	Pour l'année 1941	40 "
	Pour l'année 1940	100 "

Il n'est conservé en stock aux magasins du Bureau des Publications du Gouvernement, au Ministère des Finances, le Caire, que les numéros de l'année en cours et ceux des deux années précédentes.

Pour obtenir un extrait du "Journal Officiel" des années antérieures, une demande doit être présentée au Bureau des Publications du Gouvernement, à l'Imprimerie Nationale, Boulac.

Abonnements: Les abonnements partent du premier de chaque mois; ils sont payables par anticipation, au comptant, par chèque ou mandat postal.

POUR L'EGYPTE Un an, L.E. 1.500 mills.—Six mois, 900 mills.

POUR L'ÉTRANGER Un an, £2.10.0.—Six mois, £1.10.0.

Annonces: A l'exception du bilan des banques et autres établissements financiers, le "Journal Officiel" n'insère pour les particuliers que les avis ou annonces dont la publication est exigée par la Loi. Prix par ligne: 120 mills.

Prix d'insertion des Statuts de Sociétés: L.E. 50.

Les documents de toute nature destinés à être insérés au "Journal Officiel" doivent être signés par une personne autorisée et devront être adressés comme suit: "Journal Officiel," Imprimerie Nationale, Boulac.

Le "Journal Officiel" peut être obtenu par l'entremise de tout libraire

IMPRIMÉ À L'IMPRIMERIE NATIONALE DE BOULAC, AU CAIRE,
SOUS LE RÈGNE DE

Sa Majesté FAROUK I^{er}
AUGUSTE ROI D'EGYPTE

Le Directeur de l'Imprimerie Nationale et des Journaux Officiels,

MOHAMMED BAKRI.

SUPPLÉMENT AU JOURNAL OFFICIEL

No. 112 du Jeudi 18 Juin 1942

MINISTÈRE DES FINANCES

Administration des Contributions Directes

Saisies Administratives

Le public est informé qu'il sera procédé par voie de criée aux enchères publiques aux séances qui seront tenues dans les Gouvernorats et les Moudiries et aux dates ci-dessous mentionnées, à 10 heures du matin, à la vente des immeubles ci-après désignés suivant les clauses et conditions indiquées dans le procès-verbal de vente (modèle No. 69 C.D.) dont copie se trouve au bureau des revenus de chaque Gouvernorat ou Moudirieh.

‡ Vente avec réduction du deuxième cinquième.

Moudirieh de Béhéra

Séance du 27 juin 1942

3 f. 20 k. 16 s., appartenant à Mahmoud Eff. Hamad Mineissy, situés dans le village de Minchat Hammour, Markaz de Damanhour, au Hod El Fichawia No. 12, parcelle No. 37, saisis suivant procès-verbal du 20 janvier 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 162 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 88 de 1942).

Moudirieh de Dakahlieh

Séance du 27 juin 1942

12 kirats, appartenant à El Sayed el Sayed el Masri et Mohamed Mohamed el Sayed el Masri, situés dans le village d'El Nazl, Markaz de Dékernès, au Hod El Masri No. 28, partie de la parcelle No. 53, saisis suivant procès-verbal du 7 mars 1942, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 25,600 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, Hafez Moustapha Abdel Nabi ; au sud et à l'est, le restant des terrains ; à l'ouest, drain El Tablia public.

6 kirats, appartenant à Fahima el Wassif Aly, situés dans le village d'El Nazl, Markaz de Dékernès, au Hod El Bourdia No. 42, Kism Tani, partie de la parcelle No. 2, saisis suivant procès-verbal du 7 mars 1942, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 12,800 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, rigole des terrains et route ; au sud et à l'est, le restant des terrains ; à l'ouest, les hoirs de Radouan Osman.

2 feddans, appartenant à Hania Abdallah Abdel Latif, situés dans le village d'Ezbet el Roubayaa, Markaz de Dékernès, au Hod El Senara el Charki No. 43, partie de la parcelle No. 1, saisis suivant procès-verbal du 2 février 1942, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 12,800 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 80 de 1942).

‡ 1 feddan, par indivis dans 4 f. 17 k., appartenant à Abdel Aziz Hussein Aly Zeitoun, situés dans le village de Mit Damsis, Markaz d'Aga, au Hod El Guineina Gazayer No. 4, Fasl Awal, partie de la parcelle No. 37, saisis suivant procès-verbal du 7 juin 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 64 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 84 de 1942).

Moudirieh de Béni-Souef

Séance du 30 juin 1942

1 feddan appartenant aux hoirs de Moustafa Moustafa, situé dans le village de Nawamis, Markaz d'El Wasta, en deux Hods : (1) 12 kirats, au Hod El Nabak No. 5, parcelle No. 133 ; (2) 12 kirats au Hod Dayer el Nahia No. 8, parcelle No. 143, saisi suivant procès-verbal du 17 juin 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 32 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 94 de 1941).

1 f. 2 k. 12 s., appartenant aux hoirs d'Aboul Kheir Chaaban, situés dans le village de Tansa el Malek, Markaz d'El Wasta, au Hod El Garf el Gharby No. 12, première division, parcelle No. 20, saisis suivant procès-verbal du 8 septembre 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 25,600 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, Om Saïd Ahmed Aly Osman ; au sud, Mohamed Aly Khamis ; à l'est, Misca ; à l'ouest, Rous Mawaris.

Moudirieh de Fayoum

Séance du 30 juin 1942

9 f. 17 k., appartenant à Zaky Gobrial Habachy, situés dans le village d'El Gharak, Markaz d'Itsa, en deux Hods : (1) 4 f. 6 k. 4 s., au Hod El Warak el Kebly No. 12, parcelle No. 1 ; (2) 5 f. 10 k. 20 s., au Hod El Sawy No. 8, parcelle No. 1, saisis suivant procès-verbal du 15 mars 1937, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 18 pour la partie saisie. Selon la dernière évaluation. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 9 de 1941).

‡ 6 kirats, par indivis dans 24 kirats, y compris un moulin élevé dessus, appartenant aux hoirs de Salama Guirguis el Hawi et Abdel Aziz Eff. Mohamed Metwalli, situés dans le village de Sennourès, Markaz de Sennourès, saisis suivant procès-verbal du 6 juin 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 15,400 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 173 de 1941).

‡ 9 f. 12 k., par indivis dans 13 f. 3 k., appartenant à El Sett Wasfa, fille de Mohamed Abdallah el Gamal, situés dans le village d'El Magatli, Markaz de Sennourès, au Hod Kadri No. 16, dans la parcelle No. 6, saisis suivant procès-verbal du 1^{er} novembre 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 60,800 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 120 de 1940).

‡ 3 f. 21 k. 14 s., appartenant à Moustapha Mahfouz Nasr, situés dans le village de Béni Etman, Markaz de Sennourès, au Hod Abadiet Fanous el Gharbi No. 23, dans la parcelle No. 1, saisis suivant procès-verbal du 10 février 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 112,600 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 109 de 1940).

‡ 1 feddan, appartenant à Abdel Naby Aly Ammar, situé dans le village d'El Wanaïssa, Markaz d'Itsa, au Hod El Oussia No. 34, Kism Tani, dans la parcelle No. 139, saisi suivant procès-verbal du 5 novembre 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 19,200 mills. pour la partie saisie. Ce terrain est limité : au nord, Yassin Mohamed Khalifa, sur une longueur de 10 kassabas ; au sud, Abdel Azim Hassan Sabet, sur une longueur de 10 kassabas ; à l'est et à l'ouest, le reste des terrains, sur une longueur de 33 $\frac{1}{2}$ kassabas, chaque limite.

Moudirieh de Fayoum*Séance du 30 juin 1942*

‡ 1 f. 19 k. 4 s., appartenant à Mohamed Aly Soliman, situés dans le village de Bahr Abou el Mer, Markaz d'Itsa, au Hod El Sahn, No. 20, parcelle No. 5, saisis suivant procès-verbal du 21 février 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 38,400 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir " Journal Officiel " No. 30 de 1942).

‡ 1 feddan, appartenant à Hanna Eff. Khalil Guirguis, situé dans le village d'El Ilwia, Markaz d'Abchaway, au Hod El Rakik No. 32, dans la parcelle No. 1, saisi suivant procès-verbal du 23 juillet 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 25,600 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir " Journal Officiel " No. 95 de 1941).

‡ 40 feddans, appartenant au Dr. Mohamed Eff. Moustapha el Mekawi, situés dans le village d'El Mokrani, Markaz d'Abchaway, au Hod El Owsia No. 22, dans la parcelle No. 1, saisis suivant procès-verbal du 15 avril 1934, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 768 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir " Journal Officiel " No. 109 de 1940).

‡ 6 f. 12 k. 20 s., appartenant à Mahfouz Bey Nasr Osman, situés dans le village de Beni Etman, Markaz de Sennourès, au Hod El Khiran el Kebli No. 45, dans la parcelle No. 1, saisis suivant procès-verbal du 10 février 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 145,900 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir " Journal Officiel " No. 109 de 1940).

‡ 6 feddans, appartenant aux hoirs de Mahfouz Bey Nasr Osman, situés dans le village de Béni Etman, Markaz de Sennourès, au Hod El Khefoug No. 26, dans la parcelle No. 5, saisis suivant procès-verbal du 10 février 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 172,800 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir " Journal Officiel " No. 109 de 1940).

‡ 2 feddans, par indivis dans 17 f. 7 s., appartenant à Mohamed Eff. Youssef Mahmoud Rady, situés dans le village d'El Wanaïssa, Markaz d'Itsa, au Hod Gerbet Kames el Charky No. 27, parcelles Nos. 22, 23, 24 et 25, saisis suivant procès-verbal du 5 novembre 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 38,400 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, Boraek Abdel Kader Gomaa, sur une longueur de $35\frac{1}{2}$ kassabas ; au sud, Hussein Hemeida et Consort, sur une longueur de 10 kassabas ; à l'est, Machrouh El Garak No. 4880, public, sur une longueur de $250\frac{1}{4}$ kassabas ; à l'ouest, Amin Hussein Hemeida et Consorts, sur une longueur de $250\frac{1}{4}$ kassabas.

Moudirieh de Minieh*Séance du 27 juin 1942*

‡ 3 f. 12 k. 8 s., appartenant à Aboul Eyoum Ibrahim Hassan, situés dans le village de Zawyet Hatem, Markaz d'Abou Kourkas, au Hod Mohamed Bey No. 4, saisis suivant procès-verbal du 5 janvier 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 134,900 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir " Journal Officiel " No. 87 de 1942).

Moudirieh d'Assiout*Séance du 30 juin 1942*

13 k. 8 s., appartenant à Abdel Rahim Imam, situés dans le village de Nazlet Farag, Markaz de Deirout, au Hod El Kassassia Barahi No. 8, parcelle No. 5, saisis suivant procès-verbal du 2 février 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 41,600 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, Fassel Zimâm Biblaw, sur une longueur de 1 kassaba ; au sud, Ter'a, sur une longueur de 1 kassaba ; à l'est, Abdel Aal Saleh, sur une longueur de 185 kassabas ; à l'ouest, le reste des terrains, sur une longueur de 185 kassabas.

Demande No. 175

Le Ministère des Finances a l'honneur de porter à la connaissance des créanciers que le Sieur Ismaïl Borhan, expert au Crédit Hypothécaire Agricole d'Égypte, élisant domicile chez Me. Wahib Bey Doss, Avocat au Caire, a présenté une demande à la Commission de Règlement des Dettes Hypothécaires aux fins d'obtenir la réduction de ses dettes conformément aux dispositions de la Loi No. 12 de 1942 relative au Règlement des dettes hypothécaires ;

Vu que le requérant a relevé dans sa demande qu'il est propriétaire de 100 f. 2 k. 12 s., terrains agricoles sis à Mehallet Keil, Markaz d'Abou Hommos (Béhéra) ainsi que 1.940 mètres carrés à Manchiet el Bakri, au Caire et 1.174 pies carrés à El-Meaddia ;

Considérant d'autre part que les dettes mentionnées dans ladite demande sont les suivantes :

L.E. Mills.	
3.095	968 Mohamed Bey Emara.
2.438	211 Mohamed Bey Radwan.
	119 180 Société Royale d'Agriculture.
3.576	000 Dawlat Hanem Fikri.
10.507	035 Banque Misr.
	700 000 Docteur Mohamed Chafik.
	52 500 Mirza Bey Rafih Mishki.
3.300	000 Wakf Aly Bey Borhan.
	670 000 Cheikh Mohamed Mohamed Bayoumi El-Aassi.
	147 375 Georges Koram.
1.200	000 Mohamed Bey Hassan Madkour.
<hr/>	
25.806	269

Le Ministère des Finances a l'honneur d'informer tous les créanciers d'en prendre connaissance.

Cette publication vaut sommation à tout créancier.

Demande No. 300

Le Ministère des Finances a l'honneur de porter à la connaissance des créanciers que le Cheikh Abdallah Abdel Aziz Koleib, demeurant à El Chantour, Markaz de Béba, Moudirich de Béni-Souef, a présenté une demande à la Commission de Règlement des Dettes Hypothécaires aux fins d'obtenir la réduction de ses dettes conformément aux dispositions de la Loi No. 12 de 1942 relative au Règlement des dettes hypothécaires ;

Vu que le requérant a relevé dans sa demande qu'il est propriétaire de 21 f. 9 k., sis à Zimam el Chantour et El Kassaba, Markaz de Béba (Béni-Souef) ;

Considérant d'autre part que les dettes mentionnées dans ladite demande sont les suivantes :

L.E.	
2.512	Ministère des Wakfs.
	10 Mosseri & Curiel.
	45 Robert Khayat.
	10 Société Mécanique d'Égypte.
	20 Saad el Dine Youssef Mohamed.
	30 Temam Aly.
	50 Mohamed Soliman.

2.677

Le Ministère des Finances a l'honneur d'informer tous les créanciers d'en prendre connaissance.

Cette publication vaut sommation à tout créancier.

Demande No. 316

Le Ministère des Finances a l'honneur de porter à la connaissance des créanciers que le Sieur Abdel Maksoud Ibrahim Eff. Habib, agriculteur, demeurant à Nader (Ménoufieh), a présenté une demande à la Commission de Règlement des Dettes Hypothécaires aux fins d'obtenir la réduction de ses dettes conformément aux dispositions de la Loi No. 12 de 1942 relative au Règlement des dettes hypothécaires ;

Vu que le requérant a relevé dans sa demande qu'il est propriétaire de 41 f. 8 k., sis à Zimam el Erakieh et Zawiet el Naoura, Markaz de Chébine el Kom ;

Considérant d'autre part que les dettes mentionnées dans ladite demande sont les suivantes :

L.E.	
437	Mr. Sapriel.
989	Banque d'Athènes.
161	} Mr. Cazouli.
174	
426	Sabet Sabet.
439	Saka Laros.
1.042	} Ministère des Wakfs.
256	
910	Sabet Sabet.

4.834

Le Ministère des Finances a l'honneur d'informer tous les créanciers d'en prendre connaissance.

Cette publication vaut sommation à tout créancier.

Demande No. 317

Le Ministère des Finances a l'honneur de porter à la connaissance des créanciers que le Sieur Moustapha Saïd Khorchid Eff., agriculteur, demeurant à Chaha, Markaz de Mansourah, a présenté une demande à la Commission de Règlement des Dettes Hypothécaires aux fins d'obtenir la réduction de ses dettes conformément aux dispositions de la Loi No. 12 de 1942 relative au Règlement des dettes hypothécaires ;

Vu que le requérant a relevé dans sa demande qu'il est propriétaire de 15 feddans de terrains agricoles, sis à Chaha, Markaz de Mansourah ;

Considérant d'autre part que les dettes mentionnées dans ladite demande sont les suivantes :

L.E.	
1.400	Land Bank of Egypt.
18	Crédit Agricole (succursale de Mansourah).

1.418

Le Ministère des Finances a l'honneur d'informer tous les créanciers d'en prendre connaissance.

Cette publication vaut sommation à tout créancier.

Demande No. 175

Le Ministère des Finances a l'honneur de porter à la connaissance des créanciers que le Sieur Ismaïl Borhan, expert au Crédit Hypothécaire Agricole d'Égypte, élisant domicile chez Me. Wahib Bey Doss, Avocat au Caire, a présenté une demande à la Commission de Règlement des Dettes Hypothécaires aux fins d'obtenir la réduction de ses dettes conformément aux dispositions de la Loi No. 12 de 1942 relative au Règlement des dettes hypothécaires ;

Vu que le requérant a relevé dans sa demande qu'il est propriétaire de 100 f. 2 k. 12 s., terrains agricoles sis à Mehallet Keil, Markaz d'Abou Hommos (Béhéra) ainsi que 1.940 mètres carrés à Manchiet el Bakri, au Caire et 1.174 pies carrés à El-Meaddia ;

Considérant d'autre part que les dettes mentionnées dans ladite demande sont les suivantes :

L.E.	Mills.	
3.095	968	Mohamed Bey Emara.
2.438	211	Mohamed Bey Radwan.
	119 180	Société Royale d'Agriculture.
3.576	000	Dawlat Hanem Fikri.
10.507	035	Banque Misr.
	700 000	Docteur Mohamed Chafik.
	52 500	Mirza Bey Rafih Mishki.
3.300	000	Wakf Aly Bey Borhan.
	670 000	Cheikh Mohamed Mohamed Bayoumi El-Aassi.
	147 375	Georges Koram.
1.200	000	Mohamed Bey Hassan Madkour.
<hr/>		
25.806	269	

Le Ministère des Finances a l'honneur d'informer tous les créanciers d'en prendre connaissance.

Cette publication vaut sommation à tout créancier.

Demande No. 300

Le Ministère des Finances a l'honneur de porter à la connaissance des créanciers que le Cheikh Abdallah Abdel Aziz Koleib, demeurant à El Chantour, Markaz de Béba, Moudirieh de Béni-Souef, a présenté une demande à la Commission de Règlement des Dettes Hypothécaires aux fins d'obtenir la réduction de ses dettes conformément aux dispositions de la Loi No. 12 de 1942 relative au Règlement des dettes hypothécaires ;

Vu que le requérant a relevé dans sa demande qu'il est propriétaire de 21 f. 9 k., sis à Zimam el Chantour et El Kassaba, Markaz de Béba (Béni-Souef) ;

Considérant d'autre part que les dettes mentionnées dans ladite demande sont les suivantes :

L.E.	
2.512	Ministère des Wakfs.
10	Mosseri & Curiel.
45	Robert Khayat.
10	Société Mécanique d'Égypte.
20	Saad el Dine Youssef Mohamed.
30	Temam Aly.
50	Mohamed Soliman.
<hr/>	
2.677	

Le Ministère des Finances a l'honneur d'informer tous les créanciers d'en prendre connaissance.

Cette publication vaut sommation à tout créancier.

Demande No. 316

Le Ministère des Finances a l'honneur de porter à la connaissance des créanciers que le Sieur Abdel Maksoud Ibrahim Eff. Habib, agriculteur, demeurant à Nader (Ménoufieh), a présenté une demande à la Commission de Règlement des Dettes Hypothécaires aux fins d'obtenir la réduction de ses dettes conformément aux dispositions de la Loi No. 12 de 1942 relative au Règlement des dettes hypothécaires ;

Vu que le requérant a relevé dans sa demande qu'il est propriétaire de 41 f. 8 k., sis à Zimam el Erakieh et Zawiet el Naoura, Markaz de Chébime el Kom ;

Considérant d'autre part que les dettes mentionnées dans ladite demande sont les suivantes :

L.E.	
437	Mr. Sapriel.
989	Banque d'Athènes.
161	} Mr. Cazouli.
174	
426	Sabet Sabet.
439	Saka Laros.
1.042	} Ministère des Wakfs.
256	
910	Sabet Sabet.
<hr/>	
4.834	

Le Ministère des Finances a l'honneur d'informer tous les créanciers d'en prendre connaissance.

Cette publication vaut sommation à tout créancier.

Demande No. 317

Le Ministère des Finances a l'honneur de porter à la connaissance des créanciers que le Sieur Moustapha Saïd Khorchid Eff., agriculteur, demeurant à Chaha, Markaz de Mansourah, a présenté une demande à la Commission de Règlement des Dettes Hypothécaires aux fins d'obtenir la réduction de ses dettes conformément aux dispositions de la Loi No. 12 de 1942 relative au Règlement des dettes hypothécaires ;

Vu que le requérant a relevé dans sa demande qu'il est propriétaire de 15 feddans de terrains agricoles, sis à Chaha, Markaz de Mansourah ;

Considérant d'autre part que les dettes mentionnées dans ladite demande sont les suivantes :

L.E.	
1.400	Land Bank of Egypt.
18	Crédit Agricole (succursale de Mansourah).
<hr/>	
1.418	

Le Ministère des Finances a l'honneur d'informer tous les créanciers d'en prendre connaissance.

Cette publication vaut sommation à tout créancier.